Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 376 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BOHLALA
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint , qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion déiste, sympathisant du parti démocratique des peuples (Halklarin Demokratik Partisi, ci-après HDP) et originaire de Iskenderun, dans la province de Hatay.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les éléments suivants :

De votre naissance jusqu'à votre départ de la Turquie, vous vivez à Iskenderun.

Durant votre enfance, vous subissez des discriminations par vos camarades d'école ainsi que par leur famille.

Après vos études secondaires, vous travaillez dans des usines d'emballage de fruits, avec votre famille. Là aussi, vous subissez des discriminations de la part des villageois, principalement des insultes, parce que vous écoutez de la musique kurde.

En 2010, vous avez décidé de quitter votre travail pour travailler dans une pharmacie, à Iskenderun. A la même période, vous commencez à vous intéresser à la politique et à mener des activités pour le parti HDP.

En 2011, vous accomplissez votre service militaire.

En 2012, vous retournez travailler dans la pharmacie, en poursuivant vos activités politiques.

Le 23 février 2013, vous participez à un meeting à Hatay. Lors de celui-ci, vous subissez des jets de pierre par des contre manifestants. La police est présente mais n'intervient pas. Durant la même période, vous êtes licencié de votre travail car des clients de la pharmacie vous accusent de vendre des médicaments aux membres du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK).

En novembre 2014, vous partez travailler dans le secteur de la construction à Istanbul. Ensuite, durant deux ans, vous êtes sans emploi fixe.

En 2018, vous vous fiancez et vous trouvez un emploi de chauffeur.

Peu de temps après, en raison de votre opinion religieuse et de votre origine ethnique kurde, vous rompez et perdez votre travail. Parallèlement, une enquête policière est menée contre vous en raison des accusations de vente de médicaments pour le PKK.

En apprenant la perte de votre emploi, votre père s'en prend à vous en vous frappant à l'aide d'un tabouret. Vous décidez de ne pas introduire de plainte contre lui.

3 mois plus tard, vous êtes à nouveau agressé par votre père et d'autres membres de la famille puis vous êtes emmené à l'hôpital par ces personnes. En 2022, en raison de cette seconde agression, vous décidez de quitter la Turquie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de votre dossier que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale la crainte qu'un membre de votre famille porte atteinte à votre intégrité physique ou à votre vie en raison de votre appartenance à la religion déiste et à votre implication politique (NEP p.4-5). Toutefois, vos déclarations ainsi que les documents déposés n'ont pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Vous invoquez avoir subi des discriminations tout au long de votre vie, notamment des discriminations à l'emploi, en raison de votre origine ethnique kurde et de votre religion déiste (NEP p.4, 9-11). Vous déclarez avoir peur de ne pas pouvoir subvenir à vos besoins en cas de retour en Turquie pour cette raison.

Vous invoquez également avoir été victime d'insultes et outrage lors de contrôle d'identité et vous affirmez avoir été connu des services de police en raison de vos activités politiques (NEP p.5). Toutefois, vos déclarations ne permettent pas d'accorder de crédibilité à ces faits.

Votre crainte concernant les membres de votre famille n'est pas considéré comme établie :

- *En Turquie, vous déclarez avoir été agressé à deux reprises par votre père (NEP p.11, 12 et 17). Vous joignez l'appui de votre demande un formulaire de rapport d'agression (pièce n°4, farde documents) ainsi qu'un document médical (pièce n°3, farde documents). Cependant, ces documents ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre vos blessures et l'agression dont vous faites état.*

- *De plus, depuis votre arrivée en Belgique, vous maintenez des contacts avec les membres de votre famille en Turquie (NEP p.8). De ce fait, il est peu probable que la crainte soit telle qu'elle puisse être assimilée à une persécution lorsque vous maintenez un lien avec les personnes que vous craignez.*

- *Notons que vous n'avez pas porté plainte contre les membres de votre famille qui vous ont agressés. Vous justifiez cela par un sentiment de loyauté vous liant à votre père (NEP p.12 et 16). De ce fait, vous n'avez pas essayé de vous faire valoir de la protection de vos autorités nationales alors que vous en aviez la possibilité. Ce fait remet en cause, à lui seul, la gravité de la crainte invoquée.*

- *A cet argument s'ajoute vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas souhaité introduire une plainte car, en plus du sentiment de loyauté, vous craignez de subir des discriminations de la part des autorités turques en raison de votre origine ethnique kurde (NEP p.12). Néanmoins, cette crainte est purement hypothétique lorsque que vous déclarez n'avoir jamais été poursuivi par les autorités turques durant votre vie (NEP p.12), que vous fournissez une copie de votre casier judiciaire vierge pour attester cela (farde documents – pièce n°6) et que vous n'expliquez aucunement les raisons pour lesquelles vous pourriez subir des discriminations en cas de plainte.*

Le risque d'être persécuté en raison de votre origine ethnique kurde n'est pas considéré comme établi :

- *Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022).*

- *Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde (NEP p.9-11),elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

- *Tout d'abord, notons que lors de votre récit concernant les discriminations vécues durant votre enfance en tant qu'enfant d'ethnie kurde, vous spécifiez n'avoir jamais vécu d'agression ou de fait physique (NEP p.9).*

- *Ensuite, vous mentionnez les discriminations que peuvent vivre les kurdes lors du service militaire. Vous affirmez avoir assisté à des agressions de soldats qui parlaient kurde avec leur mère au téléphone (NEP p.10). Néanmoins, vous ne spécifiez aucun problème rencontré personnellement lors de votre service militaire.*

- *Vous dites avoir été victime, à plusieurs reprises, de discrimination à l'emploi en raison de votre origine ethnique et de votre appartenance religieuse (NEP p.9-10). Vous expliquez avoir été licencié d'une pharmacie dans laquelle vous travailliez parce que les clients auraient associé la pharmacie au PKK en raison de vos activités politiques (NEP p.10). Cependant, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester le problème invoqué. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, il est peu probable que vous ne puissiez subvenir à vos besoins en raison d'une difficulté d'accès à l'emploi lorsque vous expliquez avoir, à de nombreuses reprises, travaillé dans différents secteurs (NEP p.6,10 et 11). Vous déclarez donc avoir travaillé sur une période de 5 ans dans une*

société de sous-traitance louant des véhicules à l'administration communale, donc à un organisme de l'état ainsi que durant 4 ans dans une pharmacie (NEP p.7).

- *Vous mentionnez avoir été victime d'insultes et outrage lors de contrôle d'identité (NEP p.4). Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en détails tout ce qu'il vous est arrivé comme problème en Turquie, vous ne faites mention de ces contrôles à aucun moment (NEP p.9).*

Le risque de subir une persécution en raison de votre religion déiste n'est pas établi :

- *Bien que vous mentionnez avoir été victime de discrimination sur votre lieu de travail en raison, entre autre, de votre religion déiste, les pressions que vous décrivez sont incohérentes et peu circonstanciées (NEP p.16-17). En effet, vous déclarez avoir été licencié de votre travail de chauffeur en raison de vos convictions religieuses pour ensuite spécifiez que votre employeur vous a envoyé travailler pour faire la navette entre un service de police et un commissariat (NEP p.11).*

- *Suite à ce second travail, la police aurait enquêté sur vous et vous auriez fait l'objet d'une surveillance physique en raison de l'accusation de vente de médicament au PKK, datant de votre ancien travail à la pharmacie (NEP p.11). Cependant, vous n'étayez pas vos propos à ce sujet et aucun document pouvant appuyer vos déclarations n'a été fourni au commissariat général.*

Le risque d'être persécuté en raison de votre profil politique n'est pas établi :

- *Force est de constater que vous déclarez, devant le Commissariat général, que votre sympathie pour le HDP a un lien avec votre DPI (NEP p.8). Relevons cependant le caractère évolutif de vos déclarations à ce sujet puisque lors de l'introduction de votre DPI auprès de l'Office des Etrangers, et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous avez complété, vous avez déclaré : « Le fait que j'ai participé à des activités du HDP n'a pas de lien avec la crainte que j'aurais de retourner en Turquie, c'est pas cela » (voir questionnaire CGRA du 29/03/2023 – Rubrique 3 – Questions n°5).*

- ***Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait***

- *Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).*

- *Votre qualité de membre passé du HDP n'est pas établie, dès lors que vous restez en défaut d'apporter le moindre élément de preuve permettant d'établir cette affirmation.*

- *Vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités,*

- *Vous dites être connu des services de police entre autre à cause de vos activités politiques (NEP p.5) mais vous affirmez que lors de vos activités politiques, vous n'avez fait l'objet d'aucun problème (NEP p.13).*

- *Vos déclarations concernant votre participation à un meeting durant lequel vous auriez été l'objet de lapidation et de jet de pierre est peu circonstancié (NEP pp.10). Bien que vous déposiez des images de la manifestation pour étayer vos propos, celles-ci n'ont aucun caractère personnel puisqu'il s'agit d'images trouvées sur internet (pièce n°3, farde documents). Le commissariat général est donc dans l'impossibilité d'établir un lien entre ces images trouvées sur internet et vos déclarations.*

- *Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : célébrations des Newroz, fête du1er mai, participation aux campagnes électorales du parti, visites dans les familles (NEP p.8). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.*

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque

- *Le Commissariat général constat le caractère apolitique de la plupart des activités auxquelles vous dites participer en Belgique. Celles-ci, à visée essentiellement culturelles, sont limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. En effet, vous joignez un formulaire d'adhésion à une association kurde en Belgique (pièce n°2, farde documents) ainsi que des photographies de vous prises lors d'une manifestation en Belgique (pièce n°3, farde documents), force est de constater le caractère apolitique de la plupart d'entre elles. À aucun moment en effet vous ne soutenez que vos activités au sein des associations que vous fréquentez en Belgique poursuivraient la moindre vocation politique*

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

En ce qui concerne les autres documents sur votre clé USB, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente analyse (pièce n°3, farde documents). En effet, les photos de vous dans un restaurant, dans une église, devant des urnes électorales, dans une maison dédiée aux martyres, de votre frère décédé, dans un stand de tirs et en compagnie d'un agent de police ne permettent pas d'établir vos propos, puisque le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises.

***En conclusion**, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et […] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « *§ 1er. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[…] ».

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« ***A titre principal****, le requérant sollicite du CGRA la réformation de la décision de refus et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*
A titre subsidiaire, *le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les craintes du requérant* ».

4. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article[1] 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours*. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[2]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[3], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de*

[1] Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)
[2] En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011
[3] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par sa famille en raison de ses convictions religieuses. Il invoque également une crainte de persécution en raison de son implication politique et de son origine ethnique kurde.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. En effet, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de minimiser les craintes du requérant, le Conseil ne peut que constater que celle-ci se limite à un renvoi général aux « *notes de l'entretien personnel* »[4] sans concrétiser sa critique ni, *a fortiori*, démontrer la pertinence de son affirmation.

D'une manière générale, la partie requérante consacre les développements de sa requête à affirmer que les craintes invoquées par le requérant sont fondées et à réitérer les déclarations du requérant, sans produire d'argumentation concrète de nature à renverser les motifs de la décision.

Ainsi, en affirmant[5] que le requérant ne dispose plus d'aucun réseau en Turquie au vu de ses relations tendues avec sa famille, la partie requérante ne rencontre nullement le motif de la décision par lequel la partie défenderesse constate le maintien de contacts entre le requérant et sa famille depuis son arrivée en Belgique. Sur ce point, le Conseil relève que le requérant a indiqué[6] maintenir des contacts avec sa sœur, sa mère et ses frères et a précisé, de manière contradictoire, « *Je n'ai pas de problèmes avec mes sœur, c'est surtout mon père, ma mère et mes autres frères* »[7].

5.5.2. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle constate la visibilité limitée du requérant. Le Conseil souligne à cet égard que le requérant n'est pas membre du HDP et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales en raison de ses activités à caractère politique en Turquie.

Dès lors, si, comme le souligne la partie requérante, les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure ne permettent pas d'exclure l'existence, dans le chef d'un simple sympathisant du HDP, d'un risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques, la simple existence de ce risque ne suffit pas à conclure que tout sympathisant de ce parti justifierait d'une crainte fondée de persécution en raison de ses opinions politiques.

En l'espèce le fait qu'en plus de dix années d'activités liées de près ou de loin avec le HDP le requérant n'ait fait l'objet d'aucune arrestation, d'aucune garde à vue et d'aucune poursuite judiciaire tend à convaincre le Conseil du caractère non-fondé de la crainte alléguée. Il en est d'autant plus ainsi que le profil du requérant ne correspond pas à celui des personnes les plus fréquemment ciblées par les autorités turques.

5.5.3. Il en est de même en ce qui concerne les activités politiques menées par le requérant depuis son arrivée en Belgique, dont il n'apparait pas qu'elles seraient particulièrement visibles et dont rien n'indique que ses autorités nationales en auraient connaissance.

5.5.4. Quant aux informations générales citées et référencées dans la requête, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Sur ce dernier point, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations présentes au dossier que les personnes d'origine ethnique kurde font l'objet de persécutions systématiques en Turquie, bien qu'elles soient visées par certains faits de discriminations, ni qu'il existe une absence de possibilité de solliciter et d'obtenir une protection effective de l'État turc.

Le Conseil souligne, de surcroit, que les différentes discriminations invoquées par le requérant en raison de son ethnie kurde ont été valablement analysées par la partie défenderesse qui a pertinemment conclu au défaut de gravité ou de systématicité suffisante pour que ces circonstances soient considérées comme constituant des actes de persécutions. Elle a également mis en évidence que les discriminations invoquées en ce qui concerne l'accès du requérant à l'emploi sont relativisées voire contredites par le constat selon lequel le requérant a régulièrement été en mesure de trouver un emploi et de le conserver pendant des périodes significatives

5.6. En ce que la partie requérante sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

[4] Requête, p.21
[5] Requête, p.23
[6] Notes de l'entretien personnel du 30 octobre 2024 (ci-après : « NEP »), p.8
[7] NEP, p.7

« *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
[…]
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
[…] ».

L'article 4.5, c) et d) du Règlement 2024/1347 prévoit les mêmes conditions en ces termes :

« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :*
[…] c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande
[…] ».

En l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies en telle sorte et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation.
Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

6. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

6.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement (UE) 2024/1347.

6.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
S. SAHIN,	greffier assumé.

Le greffier,

S. SAHIN

Le président,

S. SEGHIN